

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
21-012 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 16 DÉCEMBRE 2025
(21-012, modifié par 21-012-1)

Vu les articles 6, 10, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

Vu le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), dont l'application est confiée aux municipalités locales;

Vu la résolution CM18 1021 par laquelle le conseil de la Ville se déclare compétent pour une période de 5 ans (du 22 août 2018 au 22 août 2023) quant à l'adoption d'un règlement relatif aux chiens et autres animaux domestiques;

À l'assemblée du 22 février 2021, le conseil municipal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

1. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« aire d'exercice canin » : un terrain désigné par des panneaux installés par la Ville de Montréal indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est permis de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« aire commune » : un espace intérieur ou extérieur privé dont un propriétaire, un locataire ou un occupant n'a pas l'usage exclusif, notamment une cour, un corridor, un ascenseur;

« animal abandonné » : tout animal domestique qui est laissé où que ce soit pendant plus de 24 heures sans nourriture convenable, sans eau ou sans abri ou qui se trouve dans une unité d'occupation après que le propriétaire, le locataire ou l'occupant ait quitté définitivement les lieux;

« animal errant » : tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur un terrain dont le gardien est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception d'un chat possédant une médaille ou une micropuce dont l'information permet de vérifier le numéro de permis délivré et d'un chat communautaire;

« animalerie » : un établissement commercial où des animaux sont gardés et offerts en vente ou à donner au public, excluant un refuge ou un établissement vétérinaire;

« autorité compétente » : tout employé responsable de l'application du présent règlement ou du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), un agent de la paix ainsi que tout représentant dont les services sont retenus par la Ville de Montréal pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« centre de services animaliers » : un refuge désigné par la Ville de Montréal pour lui fournir des services de gestion animalière;

« certificat de recherche négatif de casier judiciaire » : un document attestant de l'absence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une firme accréditée par la Gendarmerie royale du Canada;

« certificat de recherche positif de casier judiciaire » : un document attestant de l'existence d'un casier judiciaire délivré par un corps de police canadien ou une firme accréditée par la Gendarmerie royale du Canada;

« certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens-guides ou chiens d'assistance » : un document émis et remis à une personne par l'organisme professionnel de dressage sur laquelle se trouve la photo de la personne et de son chien ainsi que les coordonnées de cette personne et des renseignements sur le chien. Ce document doit être valide et ne pas être expiré. Si le chien est en formation, la preuve présentée doit émaner de l'organisme professionnel de dressage et mentionner que le chien est en formation et faire état d'une échéance pour ladite formation. Les organismes reconnus par la Ville de Montréal doivent dresser des chiens-guides ou chiens d'assistance tels que définis au présent règlement;

« chat communautaire » : un chat féral, c'est-à-dire un chat vivant dans un état semi-sauvage et qui ne peut être gardé de manière habituelle à l'intérieur d'une unité d'occupation, qui a été capturé, stérilisé, vacciné et relâché dans le cadre du programme de capture, stérilisation, relâche et maintien (CSRM);

« chat hybride » : un chat résultant d'un croisement entre un chat et un félin autre que le chat domestique de compagnie;

« chien-guide ou chien d'assistance » : un chien utilisé notamment par une personne non voyante, autiste, épileptique ou sourde et qui fait l'objet d'un certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens-guides ou chiens d'assistance attestant qu'il a été dressé à cette fin ou qu'il est en formation à une telle fin. Un animal thérapeutique ou un animal de soutien affectif, même qualifié comme tel par un médecin, n'est pas considéré comme un chien-guide ou chien d'assistance au sens du présent règlement;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien domestique de compagnie;

« chien interdit » : un chien ayant fait l'objet d'un ordre d'euthanasie donné par l'autorité compétente ou par une autre municipalité locale en application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou en application d'un règlement municipal concernant les chiens;

« chien à risque » : un chien pour lequel l'autorité compétente a ouvert une enquête, car elle a des motifs raisonnables de croire que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Est également un chien à risque celui qui a mordu, tenté de mordre ou attaqué une personne ou un animal domestique, et ce, jusqu'à l'avis contraire de l'autorité compétente au terme de son enquête;

« chien potentiellement dangereux » : un chien à risque ayant été déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente en application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou par une autre municipalité locale en vertu de ce même règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens;

« CSRМ » : programme de capture, stérilisation, relâche et maintien, c'est-à-dire un programme visant à stériliser, marquer et vacciner les chats communautaires puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés et où au moins une personne physique ou morale agit auprès d'eux à titre de gardien;

« endroit public » : désigne notamment une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public;

« famille d'accueil » : une personne ayant reçu d'un refuge une autorisation d'hébergement temporaire pour chaque animal concerné;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris une animalerie. Dans le cas d'une personne physique de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant, le cas échéant, est réputé être le gardien;

« lieu de garde » : l'unité d'occupation où le gardien d'un animal exerce principalement la garde de l'animal;

« logement » : un espace intérieur servant à l'habitation, excluant un bâtiment accessoire et une aire commune;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chats et les chiens;

« museler » : le fait de mettre une muselière-panier à un chien, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« promeneur » : une personne physique ou une personne morale, y compris ses préposés, qui agit à son compte ou comme préposé pour promener des chiens qui ne lui appartiennent pas dans le cadre d'une entreprise;

« refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

« territoire de la Ville de Montréal » : désigne le territoire décrit à l'article 3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

« unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces d'un bâtiment. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une unité d'occupation inclut une maison unifamiliale, chacun des logements d'un édifice à logements multiples, chacun des logements d'une maison de chambres et chaque unité privative d'une copropriété divise. Les aires communes font également partie de l'unité d'occupation. Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation. Le terrain sur lequel sont situés le bâtiment principal visé et les bâtiments accessoires fait aussi partie de l'unité d'occupation.

21-012, a. 1; 21-012-1, a. 1.

CHAPITRE II

APPLICATION ET ADMINISTRATION

2. Le présent règlement régit la garde et la présence d'animaux domestiques sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal. Quant aux chiens, le présent règlement complète les modalités d'application et ajoute à l'encadrement prévu par le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1).

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas à un corps de police ou à une autre organisation gouvernementale ayant la garde et faisant usage de chiens ou de chevaux.

21-012, a. 2.

3. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui suivent, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au présent règlement et encadrant l'exercice de ces pouvoirs et sans porter atteinte aux droits et pouvoirs prévus au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) :

- 1° visiter et examiner toute partie d'une unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du présent règlement;
- 2° confier à un centre de services animaliers tout animal errant ou abandonné ou tout animal ne faisant pas partie des espèces permises conformément à l'article 7;
- 3° ordonner l'euthanasie ou faire euthanasier un animal hautement contagieux sur certificat d'un médecin vétérinaire ou un animal abandonné, errant, mourant ou gravement blessé;
- 4° exiger du gardien d'un animal domestique tout document et toute information pertinente à l'application du présent règlement;
- 5° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et de saisir, dans tout endroit du domaine privé où l'animal se trouve, tout animal dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, permettre l'accès des lieux visités.

21-012, a. 3; 21-012-1, a. 2.

4. Il est interdit d'incommoder ou d'injurier l'autorité compétente, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par elle, ou encore d'entraver son action ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

21-012, a. 4.

5. L'autorité compétente est désignée aux fins des inspections et saisies visées aux sous-sections 1 et 2 de la section V du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), ainsi qu'aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III de ce même règlement.

21-012, a. 5.

6. Toutes les dépenses encourues par la Ville de Montréal en application du présent règlement et du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) sont aux frais du gardien de l'animal.

21-012, a. 6.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

7. Il est permis de garder en captivité dans une unité d'occupation située sur le territoire de la Ville de Montréal un animal faisant partie des espèces suivantes :

- 1° le chien domestique de compagnie, à l'exception d'un chien hybride;
- 2° le chat domestique de compagnie, à l'exception d'un chat hybride;
- 3° le lapin domestique de compagnie;
- 4° le furet domestique de compagnie;
- 5° le rongeur domestique de compagnie de moins de 1,5 kg;
- 6° le phalanger volant;
- 7° le hérisson, à l'exception de celui du genre *Erinaceus*;
- 8° les oiseaux, à l'exception des galliformes (ex. : poules, cailles, dindons, tétras, paons, faisans), des ansériformes (ex. : kamichis, oies, cygnes, canards, sarcelles), des struthioniformes (ex. : autruches, émeus, kiwis);
- 9° les reptiles, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 3 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des *Trionychidae*, des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodiliens;
- 10° le crapaud d'Amérique, la grenouille des bois, la grenouille du Nord, la grenouille léopard, la grenouille verte, le necture tacheté, le ouaouaron, le triton vert et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux;
- 11° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et à ses règlements d'application.

Il est interdit d'avoir en sa possession, sur le territoire de la Ville de Montréal, un animal ne faisant pas partie des espèces identifiées au premier alinéa.

21-012, a. 7; 21-012-1, a. 3.

8. Malgré l'article 7, il est permis de garder en captivité un animal ne faisant pas partie des espèces permises sur le territoire de la Ville de Montréal dans les établissements suivants :

- 1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire;
- 2° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche;
- 3° un refuge;
- 4° un établissement membre des Aquariums et zoos accrédités du Canada, notamment le Biodôme de Montréal;
- 5° une animalerie, un établissement commercial exploitant la garde temporaire ou les soins aux animaux ou ayant la garde temporaire d'animaux marins appartenant à des espèces non permises aux seules fins de les vendre pour consommation alimentaire.

21-012, a. 8.

SECTION II

PERMIS EXIGÉS EN LIEN AVEC LES CHIENS ET LES CHATS

SOUS-SECTION 1

DEMANDES DE PERMIS

9. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit obtenir un permis conformément à la présente section. Le chat communautaire n'est pas visé par la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la garde de l'animal est exercée par les établissements suivants :

- 1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire;
- 2° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche;
- 3° un refuge;
- 4° une animalerie ou un établissement commercial exploitant la garde temporaire ou les soins aux animaux.

21-012, a. 9.

10. Le gardien doit obtenir ce permis dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition de l'animal ou à la suite de l'établissement de son lieu de garde sur le territoire de la Ville de Montréal ou encore du jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

21-012, a. 10.

11. Un chien ou un chat dont le lieu de garde se trouve sur le territoire d'une autre municipalité locale peut être amené sur le territoire de la Ville de Montréal sans qu'il ait à faire l'objet d'une demande de permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° il doit avoir fait l'objet d'un enregistrement toujours valide délivré par la municipalité locale où il est habituellement gardé et il doit porter l'élément d'identification fourni par ladite municipalité, mais, pour un chat, uniquement dans la mesure où cette autre municipalité exige l'enregistrement et l'identification. Le gardien de l'animal doit, sur demande de l'autorité compétente, exhiber la preuve valide de l'enregistrement auprès de la municipalité locale;

2° il ne s'agit pas d'un chien interdit ou d'un chien hybride.

Après plus de 30 jours consécutifs de garde sur le territoire de la Ville de Montréal, le chien ou le chat amené sur le territoire de la Ville de Montréal est réputé y avoir son lieu de garde et doit faire l'objet d'un permis délivré conformément à la présente section.

21-012, a. 11.

12. Toute personne qui promène plus de 3 chiens à la fois dans un endroit public ou dans une aire commune doit détenir un permis de promeneur délivré conformément au présent règlement ou être le préposé du détenteur d'un tel permis.

Le détenteur d'un permis de promeneur ou son préposé doit, en tout temps, avoir en sa possession ledit permis lorsqu'il promène plus de 3 chiens à la fois afin de pouvoir l'exhiber à la demande de l'autorité compétente.

21-012, a. 12.

13. Toute personne agissant à titre de gardien dans le cadre du programme CSRM doit obtenir le permis obligatoire CSRM délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

Le détenteur d'un permis CSRM ou ses préposés ou membres doivent en tout temps l'avoir en leur possession lorsqu'ils exercent les activités liées au programme afin de pouvoir l'exhiber à la demande de l'autorité compétente.

21-012, a. 13.

SOUS-SECTION 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

14. Sous réserve des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), un permis prévu à la présente section est délivré à toute personne qui présente une demande complète et conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

21-012, a. 14.

15. Pour obtenir la délivrance de tout permis prévu à la présente section, le demandeur du permis doit être âgé de 16 ans ou plus. Il en va de même pour toute personne qui agit comme promeneur à titre de préposé du détenteur du permis.

En ce qui concerne le permis prévu à l'article 9, la demande doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la personne morale, la race ou le type, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance, le nom de l'animal et les signes distinctifs, s'il y a lieu.

Pour un chien, la demande d'un permis prévu à l'article 9 doit aussi indiquer la provenance de l'animal si celle-ci est connue du demandeur. S'il y a lieu, le nom des municipalités locales où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision rendue ou ordre donné par une municipalité locale à l'égard du chien ou à l'égard du gardien en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

La personne qui fait la demande d'un permis prévu à l'article 9 doit présenter une pièce d'identité valide mentionnée à l'annexe 3. Si la pièce d'identité n'indique pas l'adresse du demandeur, une preuve de résidence mentionnée à l'annexe 3 doit être fournie. Dans le cas où le demandeur est une personne morale, son représentant désigné doit être âgé de 16 ans ou plus et fournir la documentation mentionnée à l'annexe 3.

Le quatrième alinéa du présent article ne s'applique pas à une personne ayant eu recours aux services de l'un des organismes identifiés en annexe au règlement sur les tarifs en vigueur au moment de la demande dans les 6 mois précédant la demande et qui présente une attestation écrite de cet organisme à cet effet.

En ce qui concerne les permis prévus aux articles 12 et 13, la demande de permis doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la personne morale. La personne qui fait la demande de permis doit présenter une pièce d'identité valide mentionnée à l'annexe 3. Si la pièce d'identité n'indique pas l'adresse du demandeur, une preuve de résidence mentionnée à l'annexe 3 doit être fournie. Dans le cas où le demandeur est une personne morale, son représentant désigné doit plutôt fournir la documentation mentionnée à l'annexe 3.

21-012, a. 15.

16. La demande d'un permis prévu à l'article 9 doit être accompagnée des documents suivants, sauf lorsque la demande concerne un chien ou un chat âgé de 6 mois ou moins :

- 1° une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales, ou une preuve d'enregistrement auprès d'une association de races reconnue pour un chien ou un chat reproducteur mentionné à l'annexe 6. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5;
- 2° une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce et mentionnant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

Un gardien dont le chat ou le chien est âgé de 6 mois ou moins au moment de la délivrance du permis doit, au moment du renouvellement, fournir les preuves exigées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

La demande de permis présentée par une famille d'accueil doit être accompagnée de l'autorisation temporaire délivrée par un refuge et une description de l'animal. Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas si le refuge indique, dans l'autorisation temporaire, qu'il a obtenu la possession de l'animal à la suite d'une saisie autorisée par la loi.

21-012, a. 16.

17. Le demandeur d'un permis prévu à l'article 9 ou à l'article 12 doit déclarer par écrit à l'autorité compétente qu'il n'a pas, dans les 5 ans précédant la demande, été déclaré coupable :

- 1° d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application;

- 2° d'une infraction identifiée à l'annexe 1;
- 3° de 3 infractions au premier alinéa de l'article 29 du présent règlement ou à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) concernant le fait de ne pas tenir son chien au moyen d'une laisse conforme;
- 4° de 3 infractions à l'article 37 par le fait d'une nuisance mentionnée aux paragraphes 5° ou 6° de l'article 36 ou d'une infraction de même nature en vertu d'un règlement antérieur de la Ville de Montréal, aujourd'hui abrogé, concernant les chiens;
- 5° d'une infraction liée au fait d'avoir omis de se conformer à un ordre d'euthanasie donné par l'autorité compétente en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-8.002, r. 1) ou d'un règlement antérieur de la Ville de Montréal, aujourd'hui abrogé, concernant les chiens ou à un ordre d'euthanasie donné par une autre municipalité locale en application du règlement provincial précité ou d'un règlement local concernant les chiens.

L'autorité compétente délivre ou renouvelle un permis pour chien prévu à l'article 9 ou un permis prévu à l'article 12 lorsque le demandeur déclare respecter les conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa et, lorsque le demandeur est une personne morale, un organisme ou une personne physique qui exploite une entreprise, lorsque qu'il déclare que les personnes qui exerceront les droits liés aux permis auraient pu satisfaire ces mêmes conditions si elles avaient elles-mêmes présenté la demande de permis.

En ce qui concerne un permis pour chat prévu à l'article 9 ou un permis prévu à l'article 13, l'autorité compétente délivre ou renouvelle le permis lorsque le demandeur déclare respecter les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et, lorsque le demandeur est une personne morale ou un organisme, lorsqu'il déclare que les personnes qui exerceront les droits liés au permis auraient pu satisfaire ces mêmes conditions si elles avaient elles-mêmes présenté la demande de permis.

21-012, a. 17; 21-012-1, a. 4.

18. Commet une infraction toute personne qui, aux fins visées aux articles 15, 16 et 17, fournit à l'autorité compétente une information fausse, inexacte ou incomplète ou qu'elle aurait dû savoir fausse, inexacte ou incomplète.

21-012, a. 18.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET RÉVOCATION D'UN PERMIS

19. Un permis délivré en vertu de la présente section est valide pour une période d'un an à compter de sa date de délivrance ou de la date d'échéance du permis en vigueur en cas de renouvellement, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Le permis délivré est incessible, non transférable et le tarif de délivrance est non remboursable.

21-012, a. 19.

20. Suivant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur, l'autorité compétente remet au demandeur du permis prévu à l'article 9 une médaille, s'il y a lieu, et un permis sur lequel est indiqué le numéro de la médaille. La médaille est valide pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal tant que le permis est renouvelé conformément à l'article 22.

Le gardien doit s'assurer que l'animal porte en tout temps la médaille mentionnée au premier alinéa, à l'exception d'un chat muni d'une micropuce dont l'information permet de vérifier le numéro du permis.

21-012, a. 20.

21. Le gardien d'un animal pour lequel un permis a été délivré en vertu de l'article 9 doit aviser l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis selon l'article 15 ainsi que de la mort, de la disparition, de la cession, du don ou de la vente de l'animal dans les 15 jours suivant l'un de ces événements.

Le gardien du chien ou du chat muni d'une micropuce doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement de ses coordonnées dans les 15 jours suivant un tel changement.

21-012, a. 21.

22. Tout détenteur d'un permis délivré en vertu de la présente section doit procéder à son renouvellement par le dépôt d'une demande complète et conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la présente section, et ce, au plus tard à la date d'échéance du permis en vigueur.

À défaut de procéder au renouvellement du permis prévu à l'article 9 avant son échéance, des frais supplémentaires sont ajoutés au coût du permis, selon le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

21-012, a. 22.

23. Tout permis délivré en vertu de la présente section est révoqué par l'autorité compétente lorsque celle-ci constate ou est informée que l'une des conditions de délivrance du permis n'était pas satisfaite au moment de sa délivrance ou de son renouvellement.

Le gardien qui voit son permis révoqué par l'autorité compétente doit se départir de son animal conformément à l'article 35 dans les 10 jours suivant la notification de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente dans les 3 jours suivant la cession de l'animal.

Le gardien qui voit son permis révoqué en raison d'une information fausse ou trompeuse fournie au moment de la délivrance ou qu'il aurait dû savoir fausse ou trompeuse en ce qui concerne une déclaration de culpabilité visée aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 17 perd le droit d'obtenir un nouveau permis pour une période de 5 ans à compter de la date de la révocation du permis.

21-012, a. 23.

24. L'autorité compétente peut révoquer un permis CSRM ou refuser son renouvellement lorsque son détenteur ou l'un de ses préposés ou de ses membres a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 17, d'une déclaration de culpabilité à l'article 37 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 10° de l'article 36 ou si le détenteur n'a pas respecté les exigences du programme CSRM en vigueur et applicable.

L'autorité compétente peut aussi révoquer un permis prévu à l'article 9 ou un permis de promeneur ou refuser son renouvellement lorsque son détenteur ou l'un de ses préposés ou de ses membres a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité visée aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 17.

L'autorité compétente avise par écrit le détenteur du permis de son intention de révoquer ou de refuser le renouvellement du permis et permet à celui-ci de lui transmettre ses commentaires ou observations dans un délai de 10 jours suivant l'avis d'intention.

Si, après avoir considéré les commentaires du détenteur du permis, les circonstances justifient que le permis soit révoqué ou ne soit pas renouvelé, l'autorité compétente notifie sa décision au détenteur du permis.

21-012, a. 24.

SECTION III

NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX DANS UNE UNITÉ D'OCCUPATION

25. Il est interdit :

- 1° de garder dans une unité d'occupation plus de 4 chats ou chiens, mais jamais plus de 3 chiens;
- 2° de garder dans une unité d'occupation plus de 8 animaux domestiques, toutes espèces permises confondues, à l'exception des poissons;
- 3° de pratiquer toute forme d'élevage animal, notamment d'exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier, sauf s'il y a une ordonnance du comité exécutif adoptée en vertu de l'article 66 autorisant cette activité.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la famille d'accueil peut garder un maximum de 8 chats, y compris les chats non visés par une autorisation temporaire délivrée par un refuge.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, est présumé être un chenil, une chatterie ou un clapier une unité d'occupation où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins, dont au moins 2, selon l'espèce concernée, sont de sexe opposé, et où l'on offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin, selon le cas, sauf s'il s'agit d'un refuge, d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie.

Les interdictions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

- 1° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche;
- 2° un établissement membre des Aquariums et zoos accrédités du Canada, notamment le Biodôme de Montréal.

Les interdictions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

- 1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire;
- 2° un refuge;
- 3° une animalerie, un établissement commercial exploitant la garde temporaire ou les soins aux animaux ou ayant la garde temporaire d'animaux marins appartenant à des espèces non permises aux seules fins de les vendre pour consommation alimentaire.

21-012, a. 25.

SECTION IV

MESURES DE CONTRÔLE POUR CERTAINES ESPÈCES

26. Un lapin doit être stérilisé dans les 15 jours suivant son acquisition ou suivant l'établissement de son lieu de garde sur le territoire de la Ville de Montréal. Le gardien doit avoir en sa possession une preuve écrite indiquant que le lapin est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

Un chien ou un chat âgé de plus de 6 mois doit être stérilisé et micropucé dans les 15 jours suivant son acquisition ou suivant l'établissement de son lieu de garde sur le territoire de la Ville de Montréal. Le gardien doit avoir en sa possession une preuve écrite indiquant que l'animal est stérilisé et micropucé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales, ou une preuve d'enregistrement auprès d'une association de races reconnue pour un chien ou un chat reproducteur mentionné à l'annexe 6. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

21-012, a. 26; 21-012-1, a. 5.

27. Il est interdit pour une animalerie d'offrir en vente ou d'offrir de donner un chien, un chat ou un lapin sauf si l'animal lui a été cédé par un refuge ou par un établissement vétérinaire.

Toute animalerie qui a la garde d'un chien, d'un chat ou d'un lapin doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente, en tout temps, la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de l'animal, une preuve de cession par le refuge ou l'établissement vétérinaire et la date de cession.

L'animalerie doit également fournir à toute personne qui acquiert un animal de ces espèces un document contenant sa description, la preuve de cession par un refuge ou un établissement vétérinaire et la date de cession.

L'animalerie doit également fournir à toute personne qui acquiert :

- 1° un chien ou un chat âgé de plus de 6 mois ou un lapin, une preuve écrite indiquant que l'animal est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5;
- 2° un chien ou un chat âgé de plus de 6 mois, une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce mentionnant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

21-012, a. 27.

SECTION V

NORMES VARIÉES CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX

SOUS-SECTION 1

NORMES CONCERNANT LES CHIENS

28. Un chien doit, en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur d'une unité d'occupation ou dans des aires communes, être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

21-012, a. 28.

29. Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse, à l'exception d'un chien guide ou d'assistance.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° le chien se trouve à l'intérieur d'un bâtiment où sa présence a été expressément autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, excluant les aires communes sauf avec le consentement exprès de toutes les personnes ayant un droit d'usage de l'aire commune;
- 2° le chien, en présence d'un gardien, se trouve dans une unité d'occupation où sa présence a été expressément autorisée – excluant les aires communes sauf avec le consentement exprès de toutes les personnes ayant un droit d'usage de l'aire commune – et lorsqu'il se trouve à l'extérieur d'un bâtiment, il est tenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de quitter la propriété lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière à empêcher l'animal d'en sortir;
- 3° le chien se trouve sur un terrain privé ou sur un balcon ou une galerie d'un bâtiment privé où sa présence a été expressément autorisée – excluant les aires communes sauf avec le consentement exprès de toutes les personnes ayant un droit d'usage de ces aires –, lequel est clôturé de manière à empêcher l'animal d'en sortir;
- 4° le chien se trouve dans une aire d'exercice canin.

21-012, a. 29.

30. Il est interdit de promener dans un endroit public ou dans une aire commune plus de 3 chiens à la fois, sauf pour le détenteur d'un permis de promeneur ou ses préposés qui peuvent promener un maximum de 8 chiens.

21-012, a. 30.

SOUS-SECTION 2

NORMES APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

31. Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte.

21-012, a. 31.

32. Il est interdit de maintenir un animal attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Tout dispositif de contention doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.

21-012, a. 32.

33. Le gardien doit s'assurer que les parties extérieures de l'unité d'occupation où s'exerce la garde de l'animal, incluant une cour, un balcon ou une galerie, soient exemptes d'urine ou de matières fécales produites par un animal.

21-012, a. 33.

34. Nul ne peut disposer du corps d'un animal autrement qu'en le remettant à un refuge, à un établissement vétérinaire ou selon les modalités prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

21-012, a. 34; 21-012-1, a. 6.

35. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, d'un chien visé par un ordre de se conformer à une mesure de garde donné par l'autorité compétente ou par une autre municipalité locale ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente ou par une autre municipalité locale autrement qu'en le cédant à un refuge ou à un établissement vétérinaire. Le gardien d'un tel chien a l'obligation d'informer le refuge ou l'établissement vétérinaire du statut du chien.

Malgré le deuxième alinéa, dans l'éventualité du décès du gardien, un membre de la famille ou un proche qui demande la garde du chien peut prendre possession de l'animal dans la mesure où cette personne ne fait pas l'objet d'un ordre de l'autorité

compétente ou d'une autre municipalité locale lui interdisant de posséder un chien, en plus de satisfaire aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 45, selon le statut du chien. À cet effet, la personne doit communiquer avec l'autorité compétente le plus tôt possible à la suite de la prise de possession de l'animal.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien interdit autrement qu'en le cédant à un refuge ou à un établissement vétérinaire. Le gardien a l'obligation d'informer le refuge ou l'établissement vétérinaire du statut de l'animal.

Les frais liés à la remise d'un animal mentionné au premier ou au quatrième alinéa sont à la charge du gardien ayant remis l'animal.

21-012, a. 35.

SECTION VI

NUISANCES

36. Constitue une nuisance et est interdit le fait :

- 1° pour un chat ou un chien de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce dont l'information permet de vérifier le numéro de permis, à l'exception d'un chat communautaire;
- 2° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 3° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation de garder des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou de laisser ces animaux causer des dommages à la propriété;
- 4° pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 5° pour un animal de mordre ou d'attaquer ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- 6° pour un chien de tuer un autre animal domestique ou de mordre ou d'attaquer une personne en lui causant la mort ou des blessures graves au sens du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1);
- 7° pour un animal d'être errant;
- 8° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé sali par les matières fécales dudit chien et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien guide ou d'assistance;

- 9° pour un chien ou un chat de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- 10° de nourrir des animaux sauvages, notamment les coyotes, les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages. Également, une personne ayant un permis CSRM peut, dans le cadre du programme de CSRM, nourrir des chats communautaires. Toutefois, dans les cas où il est permis de nourrir des oiseaux ou des chats communautaires, il est interdit de le faire de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage;
- 11° de garder un animal ne faisant pas partie des espèces permises conformément à l'article 7;
- 12° d'utiliser tout dispositif de piégeage ou de trappage pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, à l'exception de cages à capture vivante utilisées pour des chats communautaires par le détenteur d'un permis CSRM ou conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et à ses règlements d'application;
- 13° de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans un endroit public ou de s'y baigner, sauf dans une aire d'exercice canin;
- 14° pour un chien de se trouver à l'intérieur d'un terrain de jeux clôturé de la Ville de Montréal;
- 15° pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville de Montréal où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- 16° de déplacer, altérer ou briser les objets ou outils mis en place dans le cadre du programme CSRM.

21-012, a. 36; 21-012-1, a. 7.

37. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

21-012, a. 37.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHIENS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1

CHIEN À RISQUE

38. Un chien qui a mordu ou attaqué ou tenté de mordre une personne ou un animal domestique et dont le lieu de garde se trouve sur le territoire de la Ville de Montréal, ou lorsque le lieu de garde est inconnu, mais que l'événement a eu lieu sur le territoire de la Ville de Montréal, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal en vertu du présent règlement et du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1). Dans ces cas, le gardien du chien doit :

- 1° aviser l'autorité compétente dans les 3 jours lorsqu'il y a eu morsure ou attaque ou tentative de morsure et l'informer du lieu où le chien est gardé;
- 2° museler l'animal en tout temps au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur du logement du gardien ou, si le gardien n'est pas une personne physique, lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment situé sur l'unité d'occupation, y compris une cour avant, arrière ou latérale, de même que dans une aire commune, et ce, jusqu'à avis contraire donné par l'autorité compétente;
- 3° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
- 4° s'assurer que le chien demeure au même lieu de garde jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par l'autorité compétente. S'il souhaite se départir du chien, le gardien peut s'en départir conformément aux dispositions pertinentes de l'article 35 et doit en aviser l'autorité compétente 2 jours avant la cession et lui en fournir la preuve dans les 3 jours qui suivent.

21-012, a. 38.

39. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut ouvrir une enquête afin de statuer sur la dangerosité du chien en avisant le gardien de l'ouverture de ladite enquête et en le notifiant au gardien. Dès que l'avis est notifié, le chien devient un chien à risque en vertu du présent règlement et du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1). Le gardien du chien doit immédiatement se conformer aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 38.

21-012, a. 39.

40. L'autorité compétente peut ordonner la garde temporaire dans un centre de services animaliers de tout chien à risque tant qu'une décision finale n'est pas rendue par celle-ci quant à la dangerosité de l'animal, si les circonstances le justifient pour la santé ou la sécurité publique. Elle notifie cette décision au gardien et, le cas échéant, le délai imparti pour remettre l'animal et le lieu de remise. Le gardien commet une infraction s'il fait défaut de se conformer à l'ordre donné par l'autorité compétente.

21-012, a. 40.

41. Le délai dont dispose le gardien d'un chien à risque pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter le dossier, s'il y a lieu, est de 10 jours à compter du moment où il est avisé par l'autorité compétente de son intention de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de donné un ordre relativement à ce chien en vertu du présent règlement et du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1). L'autorité compétente peut prolonger ce délai si le gardien lui démontre que malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de compléter son dossier et de formuler ses commentaires à l'autorité compétente dans le délai imparti. Elle en informe le gardien par écrit.

21-012, a. 41.

42. Si l'autorité compétente estime, après enquête, qu'une déclaration de chien potentiellement dangereux n'est pas justifiée dans les circonstances, elle peut néanmoins imposer au gardien l'une ou plusieurs des mesures de garde prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 11 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) et au présent règlement.

Le gardien doit, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision de l'autorité compétente dans laquelle une telle demande est formulée, fournir à celle-ci une preuve écrite indiquant que le chien est vacciné contre la rage, en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve écrite à cet effet au moment du renouvellement annuel du permis ou à la demande de la Ville de Montréal, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

21-012, a. 42.

43. Lorsque l'autorité compétente a imposé une ou des mesures de garde à la suite de son enquête sans pourtant déclarer le chien potentiellement dangereux, en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement antérieur de la Ville de Montréal, aujourd'hui abrogé, concernant les chiens ou lorsqu'une autre municipalité locale a fait de même en vertu du même règlement provincial ou d'un autre règlement concernant les chiens, l'autorité compétente peut, après une période de 5 ans suivant la

décision, à la demande du gardien et pourvu que le lieu de garde du chien se trouve sur le territoire de la Ville de Montréal, réévaluer l'opportunité de maintenir les conditions de garde.

L'autorité compétente pourra, à cette fin, exiger du gardien qu'il soumette le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

L'examen est aux frais du gardien.

21-012, a. 43; 21-012-1, a. 8.

SOUS-SECTION 2

CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

44. Lorsqu'un chien à risque est déclaré potentiellement dangereux pour la santé ou la sécurité publique par l'autorité compétente, le gardien doit se conformer, dès la notification de la décision qui déclare le chien potentiellement dangereux, aux conditions de garde énoncées ci-après. Le gardien qui fait défaut de se conformer commet une infraction.

Lorsque le chien se trouve à l'extérieur du logement du gardien ou, lorsque le gardien n'est pas une personne physique, lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'un bâtiment situé sur l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde, incluant une cour avant, arrière ou latérale, de même que dans une aire commune, il doit :

- 1° être muselé en tout temps au moyen d'une muselière-panier;
- 2° être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin ou dans une cour avant, arrière ou latérale clôturée respectant les conditions de contention énumérées au paragraphe 2° du troisième alinéa;
- 3° être sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus capable de le maîtriser;
- 4° porter la médaille délivrée par la Ville de Montréal au moment de l'obtention du permis spécial de garde.

Le gardien du chien concerné doit également :

- 1° annoncer au moyen d'une affiche la présence d'un chien potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde. Cette affiche, reproduite à l'annexe 4, est fournie par l'autorité compétente suivant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur et doit être maintenue en bon état, sans altération. L'affiche doit être placée et maintenue à l'extérieur sur l'accès principal à l'unité d'occupation à partir de la voie publique. Lorsque l'unité d'occupation qui constitue le lieu de garde du chien n'a pas d'accès direct à la voie publique, l'affiche doit être placée et maintenue sur l'accès principal de l'unité d'occupation;

- 2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
- 3° maintenir le chien à une distance supérieure à 2 mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit de ses enfants;
- 4° s'assurer que le chien est supervisé par une personne de 18 ans ou plus de façon constante lorsqu'il est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins;
- 5° aviser l'autorité compétente par écrit au moins 2 jours avant de se départir du chien conformément à l'article 35;
- 6° aviser l'autorité compétente par écrit au moins 2 jours avant de modifier le lieu de garde du chien et lui fournir par écrit la nouvelle adresse de ce lieu de garde;
- 7° fournir à l'autorité compétente, suivant la mort du chien, un document indiquant que le corps de l'animal a été remis à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou selon les modalités prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19), et ce, dans les 5 jours suivant la remise du corps. Ce document doit émaner du lieu de remise et être daté.

21-012, a. 44; 21-012-1, a. 9.

45. Le gardien du chien doit se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'autorité compétente. Cette dernière délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si toutes les conditions suivantes sont satisfaites, en plus des autres conditions associées à la délivrance d'un permis régulier pour la garde d'un chien prévues à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lorsqu'elles sont compatibles avec les conditions ci-dessous :

- 1° le demandeur du permis fournit une preuve écrite indiquant que le chien est vacciné contre la rage, en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve écrite à cet effet au moment du renouvellement annuel du permis, ou à la demande de l'autorité compétente en cours de période de validité du permis, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5;
- 2° le demandeur du permis est âgé de 18 ans ou plus;

- 3° le demandeur du permis fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire délivré 3 mois ou moins avant sa remise ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation du Service de police de la Ville de Montréal délivrée 3 mois ou moins avant sa remise et selon laquelle le demandeur n'a pas été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de son renouvellement, d'une infraction identifiée aux annexes 1 et 2;
- 4° le demandeur du permis paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

Le détenteur d'un permis délivré en vertu du premier alinéa doit procéder à son renouvellement par le dépôt d'une demande complète et conforme aux dispositions du présent article, et ce, au plus tard à la date d'échéance du permis en vigueur. À défaut de procéder au renouvellement du permis avant son échéance, des frais supplémentaires sont ajoutés au coût du permis, selon le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

21-012, a. 45; 21-012-1, a. 10.

46. Tout chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente est inscrit à un registre municipal public mis en place à cet effet. Fait également l'objet d'une inscription au registre tout chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un autre règlement concernant les chiens et pour lequel un permis spécial de garde est délivré par l'autorité compétente conformément au présent règlement.

21-012, a. 46.

47. Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux peut être révoqué par l'autorité compétente suivant tout nouvel incident de morsure ou d'attaque ou toute tentative de morsure à l'égard d'une personne ou d'un autre animal domestique ou lorsqu'elle constate ou est informée que l'une des conditions de garde prévues à l'article 44 n'a pas été respectée.

L'autorité compétente avise par écrit le gardien détenteur du permis spécial de garde de son intention de révoquer le permis et permet à celui-ci de lui transmettre ses commentaires ou observations dans un délai de 10 jours suivant l'avis d'intention. L'autorité compétente peut prolonger ce délai si le gardien lui démontre que malgré sa diligence, il est dans l'impossibilité de compléter son dossier et de formuler ses commentaires à l'autorité compétente dans le délai imparti. Elle en informe le gardien par écrit.

Si, après avoir considéré les commentaires du gardien détenteur du permis, les circonstances justifient que le permis soit révoqué afin d'assurer la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente notifie sa décision au gardien. Ce dernier doit se départir du chien en le cédant à un refuge ou à un établissement vétérinaire dans les 5 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en fournir la preuve à l'autorité compétente dans les 3 jours suivant la cession de l'animal.

21-012, a. 47; 21-012-1, a. 11.*

48. Le gardien d'un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens doit se conformer à toutes les conditions décrites à l'article 44, sauf le paragraphe 4° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 5° à 7° du troisième alinéa, dès son arrivée sur le territoire de la Ville de Montréal. Si un tel chien et son gardien élisent domicile sur le territoire de la Ville de Montréal, le gardien doit, dans un délai de 3 jours, en informer l'autorité compétente. Le gardien doit alors se procurer le permis spécial de garde conformément aux dispositions de l'article 45 et se conformer à toutes les exigences de l'article 44.

21-012, a. 48; 21-012-1, a. 12.

49. L'autorité compétente peut, à la demande du gardien d'un chien qu'elle a déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux par une autre municipalité locale et dont le lieu de garde est maintenant sur le territoire de la Ville de Montréal, réévaluer l'état et la dangerosité du chien s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la déclaration.

L'autorité compétente pourra, à cette fin, exiger du gardien qu'il soumette le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

L'examen est aux frais du gardien.

21-012, a. 49; 21-012-1, a. 13.

50. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien déclaré potentiellement dangereux constitue un risque de dangerosité plus élevé pour la santé ou la sécurité publique et que des nouvelles mesures pourraient être justifiées, ordonner un nouvel examen du chien par un médecin vétérinaire qu'elle aura désigné afin que son état et sa dangerosité soient évalués. Le gardien de l'animal doit se conformer à l'ordre donné par l'autorité compétente. Le gardien qui fait défaut de se conformer à l'ordre commet une infraction.

** Conformément à l'article 21 du règlement 21-012-1, l'article 47 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), tel qu'il se lisait avant le 22 décembre 2023, soit la date d'entrée en vigueur du règlement 21-012-1, continue de s'appliquer à toute décision prise par l'autorité compétente avant cette date relativement à la révocation d'un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux.*

L'autorité compétente peut ordonner la garde temporaire dans un centre de services animaliers de tout chien potentiellement dangereux tant que la décision finale n'est pas rendue par celle-ci quant au risque de dangerosité plus élevé pour la santé ou la sécurité publique. Elle notifie cette décision au gardien et, le cas échéant, le délai imparti pour remettre l'animal et le lieu de remise. Le gardien commet une infraction s'il fait défaut de se conformer à l'ordre donné par l'autorité compétente.

L'examen est aux frais du gardien.

Les dispositions des articles 38 à 41 s'appliquent au processus décisionnel prévu au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

21-012, a. 50; 21-012-1, a. 14.

51. Un gardien qui acquiert un chien déclaré potentiellement dangereux dans un refuge situé sur le territoire de la Ville de Montréal, et dont le lieu de garde sera à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal, doit se conformer à toutes les exigences et conditions décrites à l'article 44, sauf le paragraphe 4° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 5° à 7° du troisième alinéa, tant que le chien se trouve sur le territoire de la Ville de Montréal. Dans l'éventualité où le chien et son gardien demeurent sur le territoire de la Ville de Montréal pour une durée de plus de 30 jours consécutifs, le gardien doit informer l'autorité compétente le plus tôt possible. Le gardien doit, dès lors, se procurer un permis spécial de garde conformément aux dispositions de l'article 45 et se conformer à toutes les exigences de l'article 44.

21-012, a. 51; 21-012-1, a. 15.

SECTION VIII

AIRES D'EXERCICE CANIN

52. Les aires d'exercice canin sont réservées aux chiens accompagnés d'un gardien.

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin.

21-012, a. 52.

53. Dans une aire d'exercice canin, il est interdit au gardien :

- 1° d'amener plus de 2 chiens;
- 2° de nourrir un chien;
- 3° d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer un chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;

- 4° d'amener un chien qui présente des symptômes de maladie, une femelle en chaleur ou un chien qui incommode les autres chiens présents.

21-012, a. 53.

SECTION IX

REFUGES

SOUS-SECTION 1

CENTRE DE SERVICES ANIMALIERS ET SAISIE

54. Sous réserve des pouvoirs autrement prévus à la section V du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), l'autorité compétente peut capturer ou faire capturer dans un endroit public ou, sur permission d'un juge conformément au paragraphe 5° de l'article 3, puis faire garder dans un centre de services animaliers, tout animal errant, abandonné, causant une nuisance, ne faisant pas partie des espèces permises conformément à l'article 7, n'ayant pas fait l'objet d'un permis valide lorsqu'un tel permis est exigé en vertu du présent règlement ou étant gardé en nombre excédentaire au nombre d'animaux permis dans une même unité d'occupation en vertu du présent règlement.

21-012, a. 54; 21-012-1, a. 16.

55. En ce qui concerne un animal errant ou abandonné ou tout autre animal saisi en vertu de l'article 54, après un délai de 3 jours suivant un avis au dernier gardien connu à la suite de la mise en refuge, le centre de services animaliers peut mettre en adoption à son profit l'animal ou procéder à son euthanasie.

Lorsque le gardien d'un animal errant ou abandonné ou tout autre animal saisi en vertu de l'article 54 est inconnu ou introuvable, le centre de services animaliers peut mettre en adoption à son profit l'animal ou procéder à son euthanasie après un délai de 24 heures suivant sa mise en refuge.

Malgré le premier et le deuxième alinéas, un animal mourant, gravement blessé ou malade ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

Malgré le deuxième alinéa, un chat errant qui ne porte ni médaille ni micropuce peut être mis en adoption après un délai de 24 heures suivant sa mise en refuge.

Malgré le premier et le deuxième alinéas, un chien interdit ne peut être mis en adoption et le centre de services animaliers doit procéder à son euthanasie.

21-012, a. 55; 21-012-1, a. 17.

56. Pour tout animal saisi ou capturé en vertu de l'article 54, à l'exception d'un chien interdit ou d'un animal ne faisant pas partie des espèces permises conformément à l'article 7, le gardien peut en reprendre possession, à moins que le centre de services animaliers ne s'en soit déjà départi conformément à l'article 55, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en établissant qu'il est le gardien de l'animal;
- 2° en présentant le permis obligatoire en vertu du présent règlement;
- 3° s'il y a lieu, en acquittant au centre de services animaliers les frais d'hébergement journaliers ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination et les frais d'implantation d'une micropuce.

Malgré le premier alinéa, un chien à risque, un chien visé par un ordre de se conformer à une mesure de garde donné par l'autorité compétente ou par une autre municipalité locale ou un chien potentiellement dangereux saisi ou capturé en vertu de l'article 54 sera remis au gardien uniquement dans la mesure où l'autorité compétente est d'avis que la santé ou la sécurité publique ne sont pas compromises par la remise de l'animal ou si elle souhaite exercer les pouvoirs prévus aux articles 8 à 11 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) et si, dans le cas d'un chien potentiellement dangereux, l'autorité compétente n'est pas en processus de déterminer si elle souhaite exercer son droit de révoquer le permis spécial délivré en vertu de l'article 45 conformément à l'article 47 ou les pouvoirs prévus aux articles 10 et 11 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1).

Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, s'il s'agit d'un chat ou d'un chien régulier et que le gardien n'est pas détenteur du permis obligatoire pour son animal et que le centre de services animaliers n'a pas eu le temps de procéder à la stérilisation ou au micropuçage de l'animal au moment de la reprise de possession, le centre de services animaliers peut remettre l'animal à son gardien pour faciliter les retrouvailles. Dans cette éventualité, le centre de services animaliers informe l'autorité compétente de la remise de l'animal à son gardien et des coordonnées de celui-ci.

21-012, a. 56; 21-012-1, a. 18.

SOUS-SECTION 2

TOUS LES REFUGES

57. Un chien à risque peut être mis en adoption par un refuge situé sur le territoire de la Ville de Montréal en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter conformément à l'article 38 jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard du chien. Si le lieu de garde du chien sera situé sur le territoire de la Ville de Montréal, le nouveau gardien doit communiquer, dès la prise de possession du chien, avec l'autorité compétente.

Il en va de même pour un chien pour lequel l'autorité compétente a imposé des conditions de garde conformément à l'article 42 ou pour lequel une municipalité locale a imposé des conditions de garde conformément au paragraphe 1° de l'article 11 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un autre règlement concernant les chiens.

Un chien ayant été déclaré potentiellement dangereux peut être mis en adoption par un refuge situé sur le territoire de la Ville de Montréal en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions à respecter conformément à l'article 44. Si le lieu de garde du chien sera situé sur le territoire de la Ville de Montréal, le nouveau gardien dispose d'un délai de 30 jours pour obtenir son permis spécial de garde conformément aux dispositions de l'article 45. Pour ce faire, il doit communiquer, dès la prise de possession du chien, avec l'autorité compétente. Jusqu'à la délivrance du permis spécial, le nouveau gardien doit se conformer à toutes les exigences et conditions décrites à l'article 44, sauf le paragraphe 4° du deuxième alinéa et le paragraphe 1° du troisième alinéa. Une fois le permis spécial délivré, le gardien doit se conformer à toutes les exigences de l'article 44.

21-012, a. 57; 21-012-1, a. 19.

58. Il est interdit pour un refuge situé sur le territoire de la Ville de Montréal de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou suivant l'avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation ou le micropuçage doivent être retardés à un âge recommandé ou sont contre-indiqués pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou le formulaire contenu à l'annexe 5 dûment rempli.

21-012, a. 58.

59. Il est interdit pour un refuge situé sur le territoire de la Ville de Montréal de mettre en adoption un chien visé par un ordre d'euthanasie donné en vertu d'un règlement antérieur de la Ville de Montréal, aujourd'hui abrogé, concernant les chiens, en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des

personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement d'une autre municipalité locale concernant les chiens.

21-012, a. 59.

SECTION X

MALADIES

60. L'autorité compétente peut ordonner au gardien l'isolation jusqu'à la guérison complète, de tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

21-012, a. 60.

61. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

21-012, a. 61.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

62. Sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu de l'article 66 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

21-012, a. 62.

63. Malgré l'article 62, mais sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), quiconque contrevient aux articles 4, 28 ou 29, à l'article 37 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 36 ou à l'article 45, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

21-012, a. 63.

64. Malgré l'article 62, mais sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), quiconque contrevient à l'article 35, à l'article 37 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 6° de l'article 36, aux articles 38, 39, 40, 44, 47 ou 48, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 250 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 2 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 500 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

21-012, a. 64; 21-012-1, a. 20.

65. Tout gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde au moment où elle est commise à moins qu'il ne prouve que, au moment de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, hors sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite.

21-012, a. 65.

CHAPITRE V

ORDONNANCES

66. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° déterminer tout endroit agissant à titre de refuge pour l'application du présent règlement;
- 2° modifier la liste des espèces permises et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires;
- 3° sur demande d'un conseil d'arrondissement, prévoir, à l'occasion d'événements ou dans les endroits qu'il détermine, les animaux ne faisant pas partie de la liste des espèces permises conformément à l'article 7, à l'exception des chiens hybrides et interdits, qui peuvent y être gardés ou qui peuvent circuler dans un endroit public ainsi que les conditions de garde applicables, s'il y a lieu;
- 4° modifier la liste des associations pouvant délivrer des preuves d'enregistrement conformément au paragraphe 1° de l'article 16;
- 5° décréter des conditions supplémentaires à la délivrance d'un permis;
- 6° déterminer les conditions de délivrance du permis de CSRM et les modalités à respecter pour le détenteur d'un permis dans la mise en œuvre du programme de CSRM, en concertation avec les arrondissements;
- 7° modifier la liste des infractions identifiées aux annexes 1 et 2;
- 8° modifier la liste des preuves d'identité et de résidence acceptées à l'annexe 3;
- 9° modifier l'affiche annonçant la présence d'un chien potentiellement dangereux reproduite à l'annexe 4;
- 10° prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures;

11° sur demande d'un conseil d'arrondissement, prévoir, à l'occasion d'événements ou dans les endroits qu'il détermine, à certains moments, le cas échéant, où les chiens peuvent être sans laisse et à quelles conditions;

12° modifier les définitions de l'article 1 du présent règlement;

13° sur demande d'un conseil d'arrondissement, prévoir les endroits où des activités d'élevage d'animaux de ferme sont autorisées et les conditions associées à l'activité, le cas échéant.

21-012, a. 66.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

67. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) ainsi que toute disposition relative à un animal incluse dans un autre règlement de la Ville de Montréal, à l'exception du Règlement sur les calèches (17-079).

21-012, a. 67.

68. L'article 4.1 du Règlement sur les calèches (17-079) est modifié par le remplacement de « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) » par « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (20-012) ».

21-012, a. 68.

69. L'article 12 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (20-045) est modifié par le remplacement de « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) » par « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (20-012) ».

Le même article de ce règlement est également modifié par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la délivrance d'un permis annuel pour un chien guide et d'assistance ou en formation à cette fin tel que défini à l'article 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (20-012) et qui présente la preuve prévue au même article et règlement. ».

21-012, a. 69.

70. Les ordonnances adoptées conformément à l'article 59 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) ou réputées avoir été adoptées conformément à ce règlement et qui ne sont pas déjà échues demeurent en vigueur et sont considérées comme ayant été adoptées conformément au présent règlement, à l'exception de l'ordonnance 2 adoptée sous le Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042), laquelle est abrogée par le présent règlement.

21-012, a. 70.

71. Tout permis délivré en vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) demeure valide s'il n'est pas déjà échu.

La médaille remise au moment de la délivrance de tout permis délivré en vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) n'a pas à être remplacée à l'échéance de la période de validité du permis. Elle demeure valide tant que le permis est renouvelé conformément au présent règlement.

Tout permis délivré en vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) et qui n'est pas déjà échu peut être révoqué selon les dispositions du présent règlement.

21-012, a. 71.

72. Toute décision prise ou ordre donné par l'autorité compétente ou toute obligation à l'égard d'un chien en vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) ou d'un autre règlement concernant les chiens demeure valide et exécutoire, à moins d'être annulé, révisé ou modifié par l'autorité compétente conformément au présent règlement ou au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1).

Tout chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) et du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) devient automatiquement un chien potentiellement dangereux selon les dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) et du présent règlement et il est immédiatement soumis aux obligations liées à ce statut prévues dans ces deux règlements.

Toute enquête ouverte par l'autorité compétente en vertu du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042) se poursuit selon les dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1) et du présent règlement.

21-012, a. 72.

73. Toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales afin d'être exempté d'une obligation de micropucer, de stériliser ou de vacciner un animal, déjà soumise à l'autorité compétente au moment du dépôt d'une demande de permis ou d'une demande de renouvellement, et lorsque la contre-indication est toujours valable, demeure valide aux fins du présent règlement sans devoir être inscrite dans le formulaire contenu à l'annexe 5.

21-012, a. 73.

ANNEXE 1

TABEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL

ANNEXE 2

TABEAU DES INFRACTIONS – CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ANNEXE 3

LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES

ANNEXE 4

AFFICHE POUR UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ANNEXE 5

FORMULAIRE D'AVIS D'EXEMPTION PAR UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

ANNEXE 6

LISTE DES ASSOCIATIONS POUVANT DÉLIVRER DES PREUVES
D'ENREGISTREMENT

Cette codification du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012) contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *21-012-1 Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), adopté à l'assemblée du 18 décembre 2023.*

ANNEXE 1
TABEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	Description sommaire de l'infraction
160 (1)	Avoir un contact dans un but sexuel avec un animal
160 (2)	Usage de la force afin de contraindre quelqu'un à avoir un contact dans un but sexuel avec un animal
160 (3)	Avoir ou inciter quelqu'un à avoir un contact dans un but sexuel avec un animal en présence d'une personne âgée de moins de 16 ans
160 (5)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal
444 (1) a)	Tuer, blesser ou empoisonner des bestiaux
444 (1) b)	Placer du poison de manière à ce qu'il soit consommé par des bestiaux
445 (1) a)	Tuer, blesser ou empoisonner des chiens, oiseaux ou animaux
445 (1) b)	Placer du poison de manière à ce qu'il soit consommé par des chiens, oiseaux ou animaux
445.01 (1)	Tuer, blesser ou empoisonner un chien d'assistance ou un chien d'assistance policière
445.1 (1) a)	Causer une douleur ou une souffrance à un animal ou un oiseau sans nécessité
445.1 (1) b)	Faire la promotion ou organiser des combats d'animaux ou le dressage et le transport d'animaux à cette fin
445.1 (1) c)	Administrer une drogue ou une substance empoisonnée ou nocive à un animal ou un oiseau
445.1 (1) d)	Organiser ou faciliter la tenue d'un événement entraînant une cruauté envers des oiseaux
445.1 (1) e)	En étant le propriétaire ou l'occupant ou la personne responsable du local utilisé pour un événement décrit au paragraphe d) de l'article 445.1 (1)
446 (1) a)	Causer une blessure ou une lésion à des animaux ou oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés

446 (1) b)	Abandonner en détresse ou volontairement négliger de fournir des aliments, eau, abri et soins à un animal ou un oiseau domestique ou à un animal ou un oiseau en captivité
447 (1)	Construire, faire, entretenir ou garder une arène pour les combats d'animaux ou permettre une telle construction
447.1 (2)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où se trouve un animal

ANNEXE 2
TABLEAU DES INFRACTIONS – CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)
PARTIE II : Infractions contre l'ordre public
76, 77 et 78.1; 80 et 81
PARTIE II.1 : Terrorisme
83.01 à 83.231 inclusivement
PARTIE III : Armes à feu et autres armes
85 à 87 inclusivement; 88; 98.1
PARTIE V : Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite
151 à 173 inclusivement; 182
PARTIE VIII : Infractions contre la personne et la réputation
215; 218; 220 et 221; 235; 236; 237; 238; 239; 240; 241; 242; 243; 244; 244.1; 244.2; 245; 246; 247; 248; 264; 264.1; 267; 268; 269; 269.1; 270 à 270.1 inclusivement; 271 à 273 inclusivement; 273.3; 279; 279.01 à 279.03 inclusivement; 279.1; 280 à 283 inclusivement; 318; 319
PARTIE IX : Infractions contre les droits de propriété
343 et 344; 346
PARTIE X : Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce
423 et 423.1; 424 et 424.1
PARTIE XI : Actes volontaires et prohibés concernant certains biens
431 et 431.1; 433 à 436.1 inclusivement
PARTIE XIII : Tentatives – complots – complices
465; 467.11 à 467.13 inclusivement
Articles de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19)
PARTIE I : Infractions et peines – Infractions particulières
5; 6; et 7

ANNEXE 3

LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES

Preuve d'identité :

- 1) un permis de conduire du Québec;
- 2) une carte d'assurance maladie du Québec*;
- 3) un passeport canadien ou étranger;
- 4) une carte de citoyenneté canadienne;
- 5) une carte de résident permanent (canadienne);
- 6) une carte d'attestation et d'identité délivrée par Médecins du Monde Canada.

Preuve de résidence :

- 1) un relevé de compte de services publics (électricité, téléphone, compagnie de distribution de gaz naturel, câblodistribution ou services Internet) récent de trois mois ou moins;
- 2) un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins;
- 3) un relevé de compte d'une institution financière ou de crédit récent de trois mois ou moins;
- 4) un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 5) un avis de cotisation de Revenu Québec ou de Revenu Canada;
- 6) un relevé d'assurance emploi;
- 7) un avis de renouvellement de la carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- 8) un avis de renouvellement du permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- 9) une carte Accès Montréal de l'année en cours;
- 10) un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.

Personne morale :

- Preuve d'identité du représentant désigné :

- 1) un permis de conduire du Québec;
- 2) une carte d'assurance maladie du Québec**;
- 3) un passeport canadien ou étranger;
- 4) une carte de citoyenneté canadienne;
- 5) une carte de résident permanent (canadienne);
- 6) une carte d'attestation et d'identité délivrée par Médecins du Monde Canada.

- Preuve d'existence de la personne morale et du statut du représentant :

- 1) un relevé de compte de taxes de l'année en cours;
- 2) les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif;
- 3) un certificat d'occupation de l'établissement daté d'un an ou moins.

* et ** Une personne de 70 ans et plus peut ne plus avoir de photo sur sa carte d'assurance maladie. Cette preuve doit restée recevable pour ces personnes.

ANNEXE 4
AFFICHE POUR UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ATTENTION



AU CHIEN

Montréal 

ANNEXE 5
FORMULAIRE D'AVIS D'EXEMPTION PAR UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Le formulaire doit :

- être signé et daté, et indiquer le numéro de permis du médecin vétérinaire;
- indiquer le nom et les coordonnées du gardien de l'animal;
- décrire l'animal qu'il vise de façon à ce que son gardien ou un inspecteur puisse le reconnaître;
- préciser l'obligation pour laquelle le gardien de l'animal doit être exempté, ou temporairement exempté, selon les 3 cas ci-après;
- présenter la ou les raisons médicales liées à l'exemption (ex. : s'il s'agit d'un jeune chien, il faut indiquer à quel âge il sera recommandé de le stériliser);
- être dûment rempli. À défaut de l'être, l'autorité compétente peut rejeter l'exemption;
- être conservé par le gardien de l'animal.

- ☐ **Stérilisation contre-indiquée pour des raisons médicales**
- ☐ **Micropuçage contre-indiqué pour des raisons médicales**
- ☐ **Vaccination contre-indiquée pour des raisons médicales**

Date : _____

Prénom et nom du gardien : _____

Adresse du gardien : _____

Numéro de téléphone du gardien : _____

Description de l'animal (race ou croisement, sexe, couleur) : _____

Numéro de la micropuce ou du tatouage, le cas échéant :

Raison(s) médicale(s) :

Période d'exemption : _____

Prénom et nom du médecin vétérinaire : _____

Signature du médecin vétérinaire : _____

Numéro de permis : _____

ANNEXE 6
LISTE DES ASSOCIATIONS POUVANT DÉLIVRER DES PREUVES
D'ENREGISTREMENT

Les associations de races pouvant délivrer une preuve d'enregistrement pour un chien reproducteur sont les suivantes :

- CKC – CCC : Canadian Kennel Club – Club Canin Canadien
- AKC : American Kennel Club
- UKC : United State Kennel Club
- FCC : Fédération Canine du Canada
- FCI : Fédération canine internationale
- CBCA : Canadian border collie association

Les associations de races pouvant délivrer une preuve d'enregistrement pour un chat reproducteur sont les suivantes :

- CCC : Chats Canada Cats
- CCA – AFC : The Canadian cat association – Association féline canadienne
- FIFE : Fédération internationale féline
- LOOF : Livre officiel des origines félines
- TICA : The international cat association
- WCF : World cat federation
- ACFA : American cat fancier association
- CFA : Cat fancier association
- CFF : Cat fancier federation
- GCCF : Governing council of the cat fancy